

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2014-413

Portant prolongation du délai d'instruction d'une demande d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement du Parlement Européen et du Conseil n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts des déchets,
VU le code de l'environnement et notamment son article L. 541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82,
VU l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes,
VU l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005,
VU la demande d'autorisation déposée le 1^{er} avril 2014 par la commune de LE FRENEY, en vue d'exploiter une ISDI, au lieu-dit "Joly", sur le territoire de la commune,
VU le courrier de la STRF du 16 mai 2014 demandant un complément d'informations concernant la stabilité du remblai et l'accessibilité du site,
VU l'absence de réponse de la mairie de Le Freney,

CONSIDERANT que le dossier présenté ne permet pas, en l'état, de se prononcer sur les conditions d'exploitation du site en regard des incidences possibles vis-à-vis de l'infrastructure auto-routière gérée par la SFTRF,

CONSIDERANT qu'il convient donc d'octroyer un délai supplémentaire au demandeur pour compléter sa demande,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : Le délai d'instruction de la demande sus-visée est prolongé de 3 mois, soit jusqu'au 1^{er} octobre 2014.

Article 2 : Le bénéficiaire de la décision ou tout tiers ayant un intérêt à agir peut contester cette décision en saisissant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification ou de la réalisation des formalités de publicité de la décision.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois valant rejet implicite).

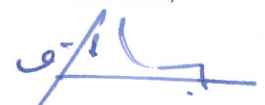
Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'exploitant qui procède à son affichage sur site. Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de LE FRENEY et de FOURNEAUX, pour une durée de deux mois par les soins du maire. Le présent arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, M. le commandant de groupement de gendarmerie de Savoie, M. le maire de LE FRENEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le

25 JUIN 2014

Le Préfet,



Éric JALON